PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de défrichement de terrains forestiers de 0,58 ha dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Bénusse (Tronçon 1) à Saint-Vit (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 **;**

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3476 relative au projet de défrichement de terrains forestiers de 0,58 ha dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Bénusse (Tronçon 1) à Saint-Vit (25), reçue le 03/08/2022 et portée par le Conseil Départemental du Doubs représentée par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 29/08/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 0,58 ha de terrains forestiers afin de favoriser l'accès au chantier de restauration écologique du ruisseau de Bénusse (tronçon n°1 entre la source du Bénusse et l'aval de l'ancienne digue boisée) ; cet espace sera par la suite transformé en prairies permanentes et exploité par le lycée agricole de Granvelle ;

qui relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code

forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

qui est soumis à autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles ZI 12, B 253 et B 471 ZN 61, 63 et 66 situées à Saint-Vit (25), peuplé principalement de résineux en cours de dépérissement,

situé dans les zones agricoles et naturelles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de la commune de Saint-Vit (25) approuvé le 24/03/2009 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

concerné par des milieux humides identifiés le long du ruisseau de Bénusse (données issues de l'inventaire DREAL) ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le défrichement prévu est un moyen permettant de favoriser les travaux de restauration écologique du ruisseau de Bénusse ; il est attendu un gain de biodiversité notamment en termes d'habitat aquatique et rivulaire ;

du fait que, par la suite, la surface défrichée est dévolue à l'activité agricole en particulier la mise en œuvre d'une prairie permanente humide au bord du ruisseau exploité par le lycée agricole de Granvelle en lieu et place d'une plantation de résineux ;

du fait que les travaux de défrichement auront lieu entre novembre 2022 et mars 2023, une période la moins sensible pour la faune ; une attention particulière devra être prise afin d'éviter une pollution accidentelle des engins de chantier de la zone humide ou du ruisseau ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers de 0,58 ha dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Bénusse (Tronçon 1) à Saint-Vit (25)] n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2022.08.31 11:27:53 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr